



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Appel à projets 2021**

Jardins partagés et collectifs – Volet B  
Département de la Loire-Atlantique

Cahier des charges

**Ouverture du dépôt des candidatures : 01/03/21**

**Clôture du dépôt des candidatures : Examen des dossiers au fil  
de l'eau jusqu'au 15/09/21**

**Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation.**

## **1. Contexte et objectifs de l'appel à projets**

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

L'instruction des dossiers est réalisée au niveau des préfectures de département avec une coordination régionale par les DRAAF. Une enveloppe de 380 000 € est allouée au département de la Loire-Atlantique, pour des projets déposés du 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'à la clôture de l'appel à candidature qui interviendra au plus tard le 15 septembre 2021. Les dossiers seront examinés au fil de l'eau. En fonction des crédits disponibles, l'appel à candidature pourra être clos avant la date indiquée.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine<sup>1</sup>.

Le présent cahier des charges présente les orientations et les modalités d'instruction des projets déposés dans le cadre de l'appel à projets « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par la Préfecture du département de la Loire-Atlantique (hors appel à projets « Les quartiers fertiles »).

---

<sup>1</sup>Les projets éligibles à l'appel à projets "Les quartiers fertiles" doivent avoir une production marchande, ce qui n'est pas la vocation d'un jardin partagé ou collectif. Aussi, un projet portant exclusivement sur un jardin partagé ou collectif, dans une zone de rénovation urbaine, relève plutôt des appels à projets départementaux "Jardins partagés" et non pas de l'appel à projets « Les quartiers fertiles » lancé par l'ANRU. Par ailleurs, un même projet ne peut pas émerger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

## 2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projet permet de soutenir des initiatives de jardins partagés ou collectifs à but non lucratif, existants ou nouveaux, qui visent la production de produits frais pour les habitants :

- la destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes destinés à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains ;
- les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales, un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût ;
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections, etc) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert et convivial sur le quartier, favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux...) et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité comme, par exemple :

- prendre en compte les caractéristiques du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers), ...
- limiter les intrants : utiliser les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage, ...
- économiser l'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes,
- limiter les émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires, ...
- protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles), ...

- favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique, ...

Les projets soutenus seront nécessairement situés en **zone urbaine ou périurbaine** (Annexe B - carte et liste des communes éligibles) dans des **communes de plus de 3 000 habitants**.

Des jardins de toute taille peuvent être soutenus dans le cadre du présent appel à projets.

### **3. Modalités de participation**

Une structure peut présenter plusieurs projets différents.

Un même projet ne peut pas élarger à plusieurs mesures dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

#### **➤ Structures éligibles**

Les structures pouvant candidater et bénéficier d'une subvention peuvent être des :

- associations dont l'objet est compatible avec la finalité de la mesure (jardins partagés ou collectifs, englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux ...)
- collectivités territoriales et leurs groupements ;
- bailleurs sociaux publics ou privés.

**Attention** : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha <sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'article R. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet et sera le point de contact privilégié de l'administration. Elle se chargera de la transmission de l'ensemble des pièces du dossier.

Si plusieurs acteurs éligibles se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

Cette structure désignée comme porteuse de projet doit conventionner avec ses partenaires associés bénéficiaires pour leur reverser les sommes correspondant aux actions menées par chacun.

### ➤ **Dépenses éligibles**

Sont éligibles :

- les investissements matériels outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements... Se reporter à l'annexe A ;
- les investissements immatériels prestations d'ingénierie, études de sols, les prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet, ...

Sont inéligibles :

- l'achat de foncier ;
- les dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles ;
- l'achat de consommables, de semences et de plants annuels.

**Attention :** Les dépenses liées au projet, mais antérieures à la date de dépôt du dossier de candidature ne peuvent être aidées, les subventions ayant un caractère incitatif. Toute dépense engagée avant le dépôt du dossier à l'appel à projets (via la signature d'un bon de commande, d'un contrat, d'un premier versement quel qu'en soit le montant) constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux et ne seront pas éligibles..

### ➤ **Composition du dossier**

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- ✓ le formulaire de candidature et les engagements dûment renseignés et signés avec en complément pour les associations le formulaire CERFA n°12156\*05 signé
- ✓ les pièces obligatoires listées dans le formulaire de candidature
- ✓ le budget et plan de financement prévisionnels figurant dans l'annexe 1

En tant que de besoin, des pièces annexes facultatives (10 pages maximum), notamment celles citées dans l'annexe 1 peuvent être jointes au dossier.

#### ➤ **Dépôt des candidatures**

Tout dossier doit être déposé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**DDTM de la Loire Atlantique  
Service Économie Agricole  
10 Boulevard Gaston Serpette - BP 53 606  
44 036 NANTES CEDEX 1**

Les dossiers de candidature peuvent être déposés à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à la clôture de cet appel à candidature qui interviendra au plus tard le 15 septembre 2021 inclus. En fonction des crédits disponibles, l'appel à projets pourra être clos avant la date indiquée.

Il est impératif de transmettre le dossier dans son intégralité et de joindre la totalité des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projet.

En cas de projet impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

## **4. Sélection des projets**

#### ➤ **Critères d'éligibilité**

Sont éligibles les projets :

- dont le dossier de candidature complet a été déposée dans les délais précités ;
- relevant de structures éligibles ;
- d'intérêt général à but non lucratif s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets ;
- s'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements, pouvant être des financements en propre, à l'exception de la valorisation du temps de bénévolat ;
- dont le projet est totalement réalisé dans les 12 mois suivant la date de la décision attributive de subvention ;
- faisant preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situés en zone urbaine ou périurbaine.

#### ➤ **Critères de sélection**

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social,

prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;

- Richesse du partenariat : synergie avec d'autres partenaires locaux ;
- Qualité du dossier technique et financier : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

Les dossiers pour lesquels la subvention qui pourrait être obtenue est **inférieure à 3 000 euros ne seront pas retenus.**

#### ➤ **Gouvernance et déroulement de la sélection**

Les services de la préfecture statuent sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis, dans la limite des crédits disponibles à un comité de sélection.

Ce comité de sélection se réunit en tant que besoin et apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut.

Le service instructeur de la DDTM se réserve le droit de refuser un projet lorsqu'il ne répond pas aux critères de l'appel à projets.

## **5. Dispositions générales pour le financement**

Le taux d'aide maximal apporté au projet dans le cadre de cet appel à projets varie selon la nature des porteurs de projet. Les porteurs de projet sont par conséquent invités à établir leur demande de budget en tenant compte des contraintes de financement suivantes :

Type de porteur de projets	Taux d'aide maximum
Associations englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...	80 % du cumul des dépenses éligibles hors taxes
Collectivités territoriales et leurs groupements	50% du cumul des dépenses éligibles hors taxes
Bailleurs sociaux publics ou privés	

Le **montant maximal** de la subvention accordée sera de **20 000 €** dans tous les cas.

La décision attributive de subvention définit le montant de la subvention allouée au porteur de projet.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partis du partenariat. La structure porteuse devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

La (les) demande(s) de paiement est(ont) effectuée(s) à l'aide du formulaire de demande de paiement.

Les pièces attendues pour le paiement sont :

- le formulaire de paiement et ses annexes dûment signés avec en complément pour les associations, le CERFA N°15059\*02
- l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées...),
- tous justificatifs de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier déposé,

La demande de paiement doit être transmise à la DDTM au maximum 13 mois à compter de la notification de la décision attributive, le Préfet de département ou son représentant n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, il constate la caducité de sa décision. Par ailleurs, pour les projets tardifs, l'ensemble de ces pièces devront être transmises dans le mois suivant la fin du projet et avant le 31 mai 2022.

Pour le paiement de la subvention, une avance de 30 % du montant de la subvention sera versée à l'issue de la signature de la décision attributive de la subvention.

Un acompte pourra être versé sur demande et présentation de pièces justificatives des dépenses effectuées, dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier déposé par le porteur de projet.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif de la réalisation du projet objet de la subvention, l'administration pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés.

## **6. Calendrier**

- Lancement de l'appel à projet 2021 : 1<sup>er</sup> mars 2021
- Démarrage du dépôt des candidatures : 1<sup>er</sup> mars 2021
- Clôture du dépôt des candidatures : 15 septembre 2021
- Examen des candidatures : au fil de l'eau
- Annonce des résultats : au fil de l'eau auprès des porteurs de projet, dans les meilleurs délais après examen du dossier
- Signature des arrêtés au fil de l'eau dans les meilleurs délais après notification du résultat au porteur de projet
- Date butoir de dépôt des demandes de paiements : 31 mai 2022

**Pour rappel, important :**

**En fonction de la consommation budgétaire réservée à ce dispositif, les services de la Préfecture pourront être amenés à clôturer l'appel à projets de façon anticipée.**



## **7. Contact**

Pour toute question sur un projet, se référer au contact renseigné sur le site internet des services de l'État de Loire-Atlantique. Les questions peuvent être adressées à l'adresse mail suivante :

**[ddtm-sea-pr@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-pr@loire-atlantique.gouv.fr)**

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « AAP 2021 – Jardins partagés ou collectifs ».

## Annexe B : Exemples de matériels et équipements éligibles

<b>Aménagement du site</b>	Plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers,, mare, signalétique, -...
<b>Gestion de l'eau</b>	canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs, ...
<b>Gestion des sols pollués</b>	évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel, ...
<b>Économies d'énergie :</b>	capteurs solaires, petite éolienne, ...
<b>Compostage - recyclage de déchets</b>	bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, lombricomposteurs ...
<b>Biodiversité</b>	haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares,
<b>Outillage de jardinage :</b>	outillage à main (fourches, râteaux, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe- branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses, ...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
<b>Lieux de vie :</b>	cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants, ...
<b>Animation - formation</b>	tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, prestation de formation ...
<b>Préparation et transformation des produits frais</b>	table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides. Pour rappel : l'achat de foncier et les dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles ne sont pas éligibles aux aides.